AUTORISATION DE MENER UN PROGRAMME DE FORAGE

DEMANDE	
(nom de l'exploitant)	
demande par la présente l'autorisation de mener un programme de forage, aux termes de l'alinéa 5(1)b) de la <i>Loi sur les opérations</i> pétrolières au Canada (O-7) qui sera mené à l'aide de l'équipement et des méthodes décrits dans la demande détaillée d'autorisation de mener un programme de forage,	
datée	du :
Lorsque l'exploitant doit remplacer un équipement ou modifier une méthode, il doit obtenir, aux termes de l'article 13 du <i>Règlement, concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada</i> (SOR/79-82), l'approbation du délégué à l'exploitation avant de faire le remplacement ou la modification, à défaut de quoi la présente autorisation n'est plus valide.	
Signature : Date :	
Agent responsable	
Nom: Titre:	
N° de la licence d'opération :	
À L'USAGE DE L'ONÉ	
L'exploitant susnommé est par la présente autorisé, aux termes de la partie I du <i>Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada</i> (SOR/79-82) à mener un programme de forage à l'aide de l'unité ou de l'appareil de forage #	
dans la région de	
mois commençant le	
Ine copie de l'autorisation signée par le délégué doit être affichée à l'emplacement de chaque puits. Les travaux sont autorisés aux ermes de l'article 5.(1) b) de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> (O-7) et ils sont assujettis aux conditions dont est assortie la résente autorisation.	
Signature :	 Délégué à l'exploitation
	σοιοχάο α ι ολμισιατίστ
Date :	
Dossier:	

